REGLEMENT COBAC R-2003/04 RELATIF A LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS DE CESSION D'ELEMENTS D'ACTIF

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant Création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale;

Vu les articles 1 et 9 de l'annexe à la Convention du 16 octobre 1990;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant Harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale;

Vu les articles 32 et 36 de l'annexe à la Convention du 17 janvier 1992 ;

Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale;

Vu le règlement COBAC R-98/01 relatif au plan comptable des établissements de crédit;

Vu le règlement COBAC R-2001/07 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit ;

Vu le règlement COBAC R-2003/01 portant organisation des comptabilités des établissements de crédit ;

DECIDE:

Article 1^{er}. Tout établissement de crédit, au sens de la Convention du 16 octobre 1990, est tenu de comptabiliser dans les conditions prévues par le présent règlement les opérations de cession qu'il effectue sur les éléments d'actif mentionnés ci-dessous, quelles que soient la forme ou la dénomination de ces opérations.

Les éléments d'actif concernés par le présent règlement sont les créances comptabilisées à l'actif d'un établissement de crédit sous la forme de crédits distribués ou de concours interbancaires ainsi que les actifs susceptibles de faire l'objet d'une cession sur un marché tels que les valeurs mobilières, les bons du Trésor ou les autres titres de créances négociables.

Article 2.- Constituent des cessions parfaites pour l'application du présent règlement, les cessions d'éléments d'actif qui sont réalisés sans engagement ou faculté de reprise ou de rachat de la part du cédant et qui ne sont pas assorties d'une garantie contre les risques de défaillance des débiteurs accordée par l'établissement cédant ou par des entreprises intégrées globalement dans le même périmètre de consolidation en application du règlement COBAC R-2002/01.

Les éléments d'actif qui font l'objet d'une cession parfaite cessent de figurer au bilan de l'établissement cédant et sont inscrits, pour leur prix d'acquisition, à l'actif de l'établissement cessionnaire.

Lors de la réalisation d'une cession parfaite, l'établissement cédant enregistre à son compte de résultat le gain ou la perte provenant de la cession, égal à la différence entre le prix de vente et la valeur comptable de l'élément cédé.

Article 3.- Constituent des achats ou des ventes fermes pour l'application du présent règlement, les cessions d'éléments d'actif pour lesquelles l'établissement cessionnaire reçoit du cédant ou des entreprises intégrées globalement dans le même périmètre de consolidation, en application du règlement COBAC R-2002/01, une garantie contre les risques de défaillance des débiteurs primaires.

Les éléments d'actif cédés sont maintenus au bilan de l'établissement cédant et ne figurent pas à l'actif du cessionnaire.

L'établissement cessionnaire enregistre à l'actif le montant décaissé représentatif de sa créance sur le cédant; celui-ci enregistre au passif le montant encaissé représentatif de sa dette à l'égard du cédant.

Article 4.- Constituent des pensions pour l'application du présent règlement, les cessions d'éléments d'actif assorties d'un accord par lequel l'établissement cédant s'engage à reprendre, et l'établissement cessionnaire à rétrocéder, à un prix et à une date convenus, les mêmes actifs.

Les éléments reçus en pension ne sont pas inscrits au bilan du cessionnaire ; ce dernier enregistre à l'actif le montant décaissé, égal au prix d'acquisition et représentatif de sa créance sur le cédant.

Les éléments d'actif donnés en pension sont maintenus au bilan du cédant qui enregistre au passif le montant encaissé, représentatif de sa dette à l'égard du cessionnaire.

Lorsque l'établissement cessionnaire donne en pension des éléments d'actif qu'il a lui-même reçus en pension, il enregistre au passif le montant encaissé représentatif de sa dette.

A l'échéance de la pension, les écritures prescrites ci-dessus sont contre-passées par chacun des deux établissements.

Article 5.- Constituent des dations en paiement pour l'application du présent règlement, les opérations dans lesquelles un actif différent de celui qui était dû en vertu de l'obligation d'origine est remis à un créancier.

Chez l'établissement cédant, l'élément d'actif remis en paiement sort de l'actif et une diminution de la dette à l'égard du cessionnaire est enregistrée pour le prix de cession. Si la valeur comptable de l'élément d'actif remis est supérieure au prix de cession, la différence constitue une moins-value de cession qui est enregistrée en perte. Si, au contraire, la valeur comptable de l'actif remis est inférieure au prix de cession, la différence constitue une plus-value de cession qui est enregistrée en profit.

Chez le cessionnaire, l'actif remis par le cédant entre dans le patrimoine, selon les règles applicables aux éléments d'actif de même nature, pour le prix de cession et la créance est réduite pour le même montant. A chaque arrêté comptable, l'actif reçu est réévalué conformément aux dispositions applicables aux éléments d'actif de même nature.

Article 6.- Sont passibles des sanctions prévues par la réglementation bancaire en vigueur les établissements de crédit qui enfreignent les principes fixés par le présent règlement.

Article 7.- Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures contraires.

Article 8.- Le présent règlement sera notifié aux Ministres en charge de la Monnaie et du Crédit ainsi qu'à l'ensemble des établissements de crédit agréés dans les Etats de l'Afrique Centrale et à leurs Associations Professionnelles.

Article 9.- Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale est chargé de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Fait à Yaoundé, le 1 4 NOV. 2003

Pour la Commission Bancaire,

m-Felix MANALEPOT